

Décision

portant modification temporaire de la structure de l'espace aérien suisse en raison des vols d'essai d'un système d'aéronef télépiloté (RPAS) de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich (EPFZ)

du 13 février 2015

Autorité compétente:	Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), 3003 Berne
Objet:	Les espaces aériens décrits à l'annexe 2 de la présente décision peuvent être temporairement reclassés en zones réglementées (Restricted Areas) interdites au trafic aérien. Aux dates et horaires d'activation, les aéronefs qui ne participent pas aux vols d'essai ont l'obligation de contourner les zones réglementées (pour les exceptions, se reporter à la teneur de la décision).
Base légale:	Conformément à l'art. 8a et 40, al. 1 et 2 de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (LA; RS 748.0) en relation avec l'art. 2, al. 1 de l'ordonnance du 18 décembre 1995 sur le service de la navigation aérienne (OSNA; RS 748.132.1), il incombe à l'OFAC d'établir la structure de l'espace aérien et les classes d'espace aérien. Conformément à l'art. 13a de l'ordonnance du DETEC du 4 mai 1981 concernant les règles de l'air applicables aux aéronefs (ORA, RS 748.121.11), l'OFAC peut établir des zones réglementées et des zones dangereuses afin de garantir la sécurité aérienne. Les zones réglementées sont des espaces aériens, de dimensions définies, au-dessus du territoire ou des eaux territoriales d'un Etat, dans les limites duquel le vol des aéronefs est subordonné à certaines conditions spécifiées. Conformément à l'art. 8a, al. 2 LA, les recours formés contre les décisions de l'OFAC établissant la structure de l'espace aérien n'ont aucun effet suspensif.
Teneur de la décision:	1. Les espaces aériens décrits dans l'annexe 2 de la présente décision sont reclassés zones réglementées d'activation temporaire. 2. Les charges suivantes sont en outre prononcées: 2.1 Les aéronefs qui ne participent pas aux vols d'essai ont l'obligation de contourner les zones réglementées définies lorsqu'elles sont activées. Ces zones ne peuvent être activées selon les conditions mentionnées à l'annexe 2. Les heures

exactes auxquelles elles sont actives sont communiquées par voie de NOTAM.

2.2 Les vols de recherche et de sauvetage ou les vols d'ambulance urgents (HEMS) sont admis dans ces zones en application des procédures prévues dans la Publication d'information aéronautique (Aeronautical Information Publication, AIP) au chapitre ENR 5.1–5.

2.3 La zone «Wauwilermoos» ne peut pas être utilisée du 29 juin au 1^{er} juillet 2015, ni du 19 au 21 octobre 2015.

3. La présente décision est notifiée à l'EPFZ, aux Forces aériennes et à Skyguide et envoyée pour information à tous les milieux consultés qui ont adressé une prise de position. Elle est également publiée dans la Feuille fédérale en français, en allemand et en italien.

Destinataires:

La présente modification temporaire de la structure de l'espace aérien suisse intéresse toutes les personnes qui utilisent d'une manière ou d'une autre l'espace aérien en question ou qui exercent des activités susceptibles d'avoir des incidences sur cet espace et donc sur la sécurité du trafic aérien.

Enquête publique:

La présente décision est publiée dans la Feuille fédérale en allemand, en français et en italien. Elle peut également être obtenue sur demande écrite auprès de l'OFAC, division Sécurité des infrastructures.

Voies de droit:

Un recours peut être formé dans les 30 jours contre la présente décision auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le mémoire de recours envoyé en double exemplaire, indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyen de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront jointes au recours.

24 février 2015

Office fédéral de l'aviation civile:

Le directeur, Peter Müller

Annexe 2 à la décision du 13 février 2015 portant modification temporaire de la structure de l'espace aérien suisse en raison des vols d'essai d'un système d'aéronef télépiloté (RPAS) de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich (EPFZ)

1 Ägerried, nord de Rothenthurm

Rectangle de 5 km sur 3 km

Centre:

Coordonnées des sommets:

47.1563N	8.6839E	47.13012N	8.6832E
47.1420N	8.7175E	Diamètre: 2,915 km	
47.1039N	8.6825E	Dimensions verticales:	
47.1182N	8.6489E	GND – 4500 ft AMSL	

2 Wauwilermoos, sud de Wauwil (LU)

Rectangle de 3 km sur 3 km

Centre:

Coordonnées des sommets:

47.18272E	7.99994N	47.16923N	8.01979E
47.18271E	8.03964N	Diamètre: 2,121 km	
47.15574E	8.03963N	Dimensions verticales:	
47.15573E	7.99995N	GND – 3000 ft AMSL	

3 Nidermoos, est de Boswil

Rectangle de 2,5 km sur 2 km

Centre:

Coordonnées des sommets:

47.31148N	8.34389E	47.29782N	8.33721E
47.29640N	8.35833E	Diamètre: 1,601 km	
47.28415N	8.33053E	Dimensions verticales:	
47.29924N	8.31609E	GND – 3000 ft AMSL	

4 Activation

En 2015, 20 activations de zone au maximum sont autorisées, dont quatre au maximum pour des vols d'endurance.

Vols de mesure

Une zone réglementée temporaire ne peut être activée pour ces vols que de 7 h à 24 h (heure locale).

Vols d'endurance

Une zone réglementée temporaire ne peut être activée pour ces vols que de 7 h à 20 h le lendemain (heure locale).

4.1 Début des vols

Le premier vol de mesure est prévu en mars 2015, le premier vol d'endurance en avril 2015.

4.2 Fin des vols

La durée de validité est limitée à 20 activations au maximum.